

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-71

P-110-1057R

18 juin 2007

PRÉSENT :

M^e Benoît Pepin, LL. M.
Régisseur

94298 Canada inc.
Requérante

et

Hydro-Québec
Intimée

Décision

Demande en révision de la décision D-2006-137 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. INTRODUCTION

Le 20 octobre 2006, la requérante, 94298 Canada inc., un promoteur immobilier, demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de réviser sa décision D-2006-137 du 18 septembre 2006. Par cette décision, la Régie rejetait sa plainte contestant la décision d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) de lui refuser le remboursement de sa contribution au coût des travaux d'un prolongement de réseau souterrain.

Le 30 octobre 2006, le Distributeur s'objecte à l'introduction, au stade de la demande de révision, d'une preuve nouvelle, à savoir celle des allégués 6 à 10, 20 et 22 à 24 de la demande, ainsi que des pièces 2 à 6 à son soutien. Le 15 novembre 2006, la requérante soumet son argumentation à l'encontre de cette objection.

Le 15 février 2007, la Régie tient une audience en présence des parties, à la suite de laquelle le dossier est pris en délibéré.

2. ANALYSE

2.1 QUESTIONS EN LITIGE

La présente demande de révision soulève les questions suivantes :

1. La décision D-2006-137 est-elle entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider?
2. La requérante a-t-elle droit au remboursement de la somme de 327 274,60 \$ versée pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau de distribution?
3. La requérante a-t-elle droit à des dommages exemplaires et au remboursement de ses frais, y compris des honoraires extrajudiciaires de ses procureurs?

La décision D-2006-137 est bien fondée. Dans les circonstances, la Régie juge que la requérante n'a droit ni à des dommages, ni au remboursement de ses frais.

2.2 FAITS PERTINENTS

Les faits pertinents sont adéquatement résumés dans la décision D-2006-137. Puisqu'ils ne sont pas contestés en révision, il suffit de rappeler les faits suivants :

La requérante a payé, conformément à l'article 53, 2^e alinéa b) des Conditions de service¹, le coût entier des travaux de prolongement de réseau de 527 274,60 \$ et obtenu du Distributeur le remboursement de la somme de 200 000 \$, laissant le solde en litige de 327 274,60 \$.

Le *Règlement 01-4501 sur le zonage* de la Ville de Longueuil prescrit que tout nouveau réseau de distribution d'une entreprise d'utilité publique doit être souterrain. La validité de ce règlement n'est pas contestée.

À l'occasion de sa demande de révision, la requérante cherche enfin à mettre en preuve des faits additionnels qui n'ont pas été soumis au premier régisseur, dont certains programmes et certaines ententes portant sur l'enfouissement du réseau par le Distributeur. Le Distributeur s'est objecté à cette preuve.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Avant de permettre l'examen au mérite de la plainte de la requérante, sa demande de révision doit remplir l'une des conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

(nos soulignés)

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261, D-2003-23, D-2006-28 et D-2007-12 de la Régie.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Il est établi que l'énumération de motifs précis de réexamen à l'article 37 de la Loi implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi³. La demande de révision ne peut être un appel déguisé⁴.

Dans le présent dossier, la demande est formulée en terme de vice de fond de nature à invalider la décision D-2006-137, conformément à l'article 37(3) de la Loi où l'erreur alléguée découlerait d'une contravention aux principes réglementaires énoncés aux articles 52.1 et 76 de la Loi ainsi que d'une interprétation erronée de l'article 53 des Conditions de service.

L'erreur invoquée, pour constituer un vice de fond de nature à invalider la décision, doit être sérieuse et fondamentale. L'erreur simple, de fait ou de droit, ne peut être retenue afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « *les décisions rendues par la Régie sont sans appel* »⁵.

Ainsi, si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont rencontrées, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer la décision rendue et y substituer sa décision. Toutefois, à l'inverse, si ces conditions ne sont pas rencontrées, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer sa décision⁶.

Le fardeau de justifier l'ouverture au recours en révision repose sur la requérante qui doit démontrer l'existence d'un vice de fond de nature à invalider la décision D-2006-137.

3.1 OBJECTION À LA PREUVE

Le Distributeur s'est objecté à la preuve, en révision, de certains programmes et certaines ententes concernant l'enfouissement de son réseau de même qu'au titre de propriété de la requérante.

³ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 2003 CannLII 47984 (C.A.), *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963-964 (C.A.).

⁴ Article 40 de la Loi.

⁵ Article 40 de la Loi; *Béland c. C.S.S.T.*, J.E. 94-388 (C.S.), page 16.

⁶ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963 et 964 (C.A.).

À l'audience, la requérante n'a pas offert de témoins, mais plutôt soumis en argumentation que les programmes et les ententes sur l'enfouissement font partie de la connaissance d'office de la Régie alors que ses titres de propriété sont des actes authentiques qui font preuve à l'égard de tous.

L'objection du Distributeur se fonde sur la règle selon laquelle l'examen de la décision en révision repose habituellement sur le dossier tel que constitué devant le premier régisseur. La requérante, dans son argumentation sur l'objection à la preuve, s'est alors appuyée sur l'article 37(1) de la Loi en ajoutant ne pas avoir eu l'opportunité de présenter cette preuve devant le premier régisseur qui, connue en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Par exception à la règle invoquée par le Distributeur, la requérante peut introduire une preuve nouvelle justifiant l'ouverture au recours en révision en vertu de l'article 37(1) de la Loi. C'est ce qu'elle vise ici à faire.

Toutefois, ces programmes et ententes ne sont pas admissibles sans l'administration d'une preuve probante, ce qui n'a pas été fait.

Au cours de l'audience, la Régie a indiqué puis réitéré à la requérante qu'elle ne considérerait pas que ces programmes internes du Distributeur, non plus que les ententes qu'il signe avec des tiers et qui ne lui sont pas soumis pour approbation, soient d'office à sa connaissance sans qu'ils soient mis en preuve par les moyens usuels. La requérante a renoncé à administrer cette preuve.

Rien à l'égard du contenu, des conditions, des effets et du financement des ententes et des programmes allégués n'est d'une notoriété qui les rend raisonnablement incontestables. Ainsi, pour les fins du présent dossier, seuls les faits suivants concernant l'enfouissement du réseau sont à la connaissance de la Régie :

- Le réseau de référence du Distributeur est aérien; le coût de prolongement du réseau est fonction du coût d'un réseau aérien et le coût supplémentaire pour son enfouissement est à la charge du requérant;
- Par exception à cette règle, le réseau de référence au centre-ville de Montréal et dans le Vieux-Québec est souterrain puisqu'il est impossible, selon les normes de conception du Distributeur, d'y construire un réseau de distribution aérien;

- La Régie a autorisé, dans le cadre du budget annuel d'investissements du Distributeur, certaines dépenses relatives aux programmes d'enfouissement du réseau, dans le cadre de l'article 73 de la Loi. Le contenu et les conditions de tels programmes n'ont alors été ni soumis, ni approuvés par la Régie⁷.

Ces faits ne sont pas nouveaux. Ils ne font ni l'objet de la demande, ni de l'objection. L'extrait de la transcription sténographique de l'audience soumis par la requérante démontre d'ailleurs que la présence d'un réseau de référence souterrain à Montréal était à la connaissance du premier régisseur.

Pour ces motifs, **la Régie accueille l'objection** du Distributeur à l'égard des documents produits aux onglets 2 à 5 au soutien de la demande en révision. Quant aux titres de propriété, il s'agit de copies d'actes authentiques admissibles sans qu'une preuve testimoniale soit requise, sans qu'ils justifient une décision différente, tel qu'il fut admis par tous à l'audience⁸.

Quant aux allégations de la demande, laquelle n'est pas supportée d'un affidavit, il n'est pas nécessaire de les radier du dossier. Un tel formalisme procédural n'est pas opportun devant la Régie dans le présent dossier.

Enfin, il convient d'ajouter que, même si l'on devait considérer les programmes et les ententes du Distributeur concernant l'enfouissement du réseau, ils n'auraient pu, vu la conclusion sur la validité de la décision D-2006-137, justifier une décision différente au sens de l'article 37(1) de la Loi.

3.2 DEMANDE DE RÉVISION

Au soutien de sa demande, la requérante allègue donc que la décision D-2006-137 est atteinte d'un vice de fond de nature à l'invalider en lui imposant le coût de travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique alors que cet enfouissement est exigé par la réglementation municipale de zonage.

⁷ Voir les décisions D-2002-71, dossier R-3475-2001, 2 avril 2002 et D-2003-77, dossier R-3501-2002, 17 avril 2003. Il en est de même des programmes et des projets administrés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui ne relèvent pas de l'autorité de la Régie.

⁸ La requérante a convenu, à bon droit, que son argument relatif à son droit de propriété antérieur à la réglementation devait être abandonné. Toutes les parties conviennent que les propos attaqués de la décision ne sont pas essentiels et ne sauraient donner lieu à la révision en vertu de l'article 37 de la Loi. D'ailleurs, la requérante n'allègue aucun droit acquis et n'a pas contesté la validité du règlement de zonage de la Ville de Longueuil.

Sur la question principale, le premier régisseur identifie ainsi la question en litige :

« 1. Est-ce que l'article 53, 2^e alinéa des Conditions de service (l'article 53) est applicable quand un requérant n'a pas l'option de requérir un prolongement de réseau aérien, en considération des éléments suivants :

- l'interprétation de l'article 53;*
- l'obligation de desservir;*
- l'équité sur les plans individuel et collectif;*
- la réglementation municipale et le réseau de référence;*
- l'uniformité territoriale des tarifs et la neutralité tarifaire. »⁹*

Il y répond, en essence, de la manière suivante :

« L'article 53, paragraphe 2, établit la règle selon laquelle le prolongement d'un réseau souterrain entraîne une contribution financière. Le texte est clair et découle du principe de l'utilisateur payeur. Les conditions d'application de la contribution ne dépendent pas de l'existence d'une possibilité pour le requérant d'opter entre un réseau aérien ou souterrain. Les conditions ne dépendent que de l'existence de travaux de prolongement en réseau souterrain. L'existence de ce fait suffit à déclencher l'application de l'article 53. »¹⁰

« Interpréter l'article 53 comme le voudrait la demanderesse ne serait pas équitable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs.

En ce sens, il est établi par la jurisprudence que les règlements d'une municipalité ne peuvent imposer, par leur application, des coûts au Distributeur. Il est aussi établi que la réglementation municipale favorisant l'enfouissement, au bénéfice de ses citoyens, ne peut se faire au dépens de l'ensemble des consommateurs.

L'interprétation que donne la demanderesse à l'article 53 ferait en sorte d'imposer des charges financières à l'ensemble de la clientèle, ce qui va à l'encontre de l'équité au plan collectif. Cette interprétation voudrait aussi dire qu'une municipalité pourrait, par sa réglementation, obliger à dépenser des

⁹ Décision D-2006-137, dossier P-110-1057, 18 septembre 2006, page 3, note omise.

¹⁰ Idem, page 11.

sommes qui devraient éventuellement être réparties entre tous les abonnés du Distributeur, même ceux qui ne bénéficieraient pas d'un réseau souterrain. »¹¹

Il ajoute aussi, à l'égard du réseau de référence :

« La demanderesse fait valoir que là où la réglementation municipale exige l'enfouissement du réseau, c'est le réseau souterrain qui devrait être le réseau de référence du Distributeur, soit le réseau normalement construit et sans coût pour celui qui le demande.

La Régie ne retient pas non plus cet argument. Il n'est pas souhaitable que le réseau de référence soit déterminé selon qu'une municipalité exige ou non l'enfouissement des installations électriques.

Les règles relatives aux prolongements de réseau ont toujours été élaborées en tenant compte d'un autre principe, soit celui de la neutralité tarifaire, de manière à ce que l'investissement du Distributeur n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. Cette neutralité tarifaire tient compte du réseau de référence selon les normes d'Hydro-Québec pour l'alimentation en électricité, soit le réseau aérien à Longueuil comme en général partout ailleurs. »¹²

Enfin, sur l'uniformité territoriale et la neutralité tarifaire, il écrit :

« La demanderesse fait valoir le principe exposé à l'article 52.1, paragraphe 3 de la LRÉ, soit celui du tarif uniforme à une même catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution de l'électricité. Elle indique qu'en payant pour le réseau souterrain, elle fait l'objet d'une tarification différente de celle dont font l'objet les consommateurs de sa catégorie.

La Régie ne retient pas l'argument de la demanderesse.

La règle exposée à l'article 53 est conforme au principe d'uniformité territoriale de la tarification puisqu'elle s'applique à tous les consommateurs de la même catégorie. La condition prévue à l'article 53 s'applique, peu importe la localité ou le territoire sur lequel est demandé le service d'électricité. »¹³

¹¹ Idem, page 14, note omise.

¹² Idem, toujours à la page 14.

¹³ Idem, page 15.

La révision vise à corriger les erreurs fatales de nature à invalider la première décision. La requérante n'est pas en accord avec la première décision mais elle n'a pas su démontrer qu'elle est atteinte d'un vice fatal.

Comme le dossier le démontre, lorsqu'une municipalité adopte un règlement interdisant la distribution d'électricité par le biais d'un réseau aérien, le promoteur immobilier, comme la requérante, n'a plus l'option entre un réseau aérien et souterrain de distribution. Il doit obligatoirement choisir la distribution souterraine, plus onéreuse.

Le Distributeur assume le coût de prolongement du réseau de référence aérien, alors que le promoteur paie, suivant les termes de l'article 53 des Conditions de service, le coût qui excède celui du réseau de référence.

La requérante conteste cette position et demande à ce que le réseau de référence utilisé aux fins des Conditions de service soit le réseau souterrain. Elle vise à faire assumer au Distributeur et à l'ensemble des abonnés le coût entier de prolongement du réseau de distribution souterrain, sans charge additionnelle pour le promoteur.

La requérante allègue que la demande du Distributeur lui impose arbitrairement des frais additionnels, en contravention de son obligation de fournir l'électricité, sujet au paiement du tarif uniforme fixé par la Régie.

Après analyse, il apparaît que le premier régisseur a, à bon droit, rejeté la demande de remboursement de la requérante de sa contribution aux coûts de prolongement du réseau de distribution d'électricité.

Premièrement, cette contribution est requise en vertu des articles 49 et 53 des Conditions de service¹⁴.

« 49. Le requérant qui demande le service d'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour ce service.

53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.

Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:

¹⁴ Le montant de la contribution de la requérante au coût de prolongement du réseau n'étant pas en litige, il n'est pas nécessaire de reproduire les articles 54, 55 et 59 des Conditions de service.

1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;

2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. »

(nos soulignés)

L'article 49 des Conditions de service prescrit que celui qui demande le raccordement au réseau de distribution doit payer le coût des travaux de prolongement du réseau. L'article 53 des Conditions de service en prévoit les modalités, à savoir que si les travaux sont effectués en souterrain, le requérant a le choix entre deux options, avec ou sans droit à un remboursement. La requérante s'est prévalu de la seconde option, donnant droit à un remboursement de 2 000 \$ par logement.

Cette contribution et l'allocation par logement sont déterminées de manière à assurer la neutralité tarifaire des investissements du Distributeur dans son réseau. Pour chaque nouvel abonné, le Distributeur investit une somme maximale de 2 000 \$, ce qui assure à l'ensemble des abonnés que le nouvel investissement ne génère pas une augmentation de leur tarif d'électricité.

Deuxièmement, les arguments de la requérante à l'encontre de l'application de ces dispositions des Conditions de service reposent sur les articles 52.1, au titre des coûts de fourniture d'électricité, et 76 de la Loi, concernant les obligations qui incombent au Distributeur en contrepartie de l'exclusivité de sa franchise de distribution. La Régie y ajoute l'article 53 de la Loi qui complète le régime réglementaire invoqué par la requérante.

« 52.1. [...] La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité [...]

53. Le [...] distributeur d'électricité [...] ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement. [...]

76. Le distributeur d'électricité [est tenu] de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif. »

Si, en vertu de l'article 76 de la Loi, le Distributeur doit fournir l'électricité à chacun, il est manifeste que cette alimentation n'est pas gratuite. Elle s'accommode du principe utilisateur payeur. Dans le régime actuel, si l'alimentation requiert des investissements supérieurs à

2 000 \$, le nouvel abonné doit en assumer le coût, que cette alimentation soit aérienne ou souterraine.

Le type d'installation, aérienne ou souterraine, ne change pas ce principe. Si la municipalité contribue, par sa réglementation, à hausser le coût de prolongement du réseau, ce n'est pas au Distributeur et à la collectivité des abonnés d'en faire les frais, tel qu'il en a déjà été décidé à deux reprises par la Cour d'appel du Québec.

- *Anjou (Ville) c. Hydro-Québec*, 1994 CanLII 5489 (C.A.)

« Hydro-Québec affirme qu'elle est une société publique qui a comme devoir l'installation des services hydro-électriques et l'alimentation de ses abonnés. Elle ne peut pas choisir d'effectuer des installations dans un endroit, mais est plutôt obligée de le faire. L'article 30 de sa loi constitutive lui donne le droit « de placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur des places publiques ». Elle seule peut choisir la manière d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine. Une seule municipalité ne peut pas, par sa réglementation, l'obliger à dépenser des sommes relativement disproportionnées pour embellir ladite municipalité, sommes devant être éventuellement réparties entre tous ses abonnés, même ceux qui n'en bénéficient pas. [...] »

Je retiens les prétentions d'Hydro-Québec. [...] Rien dans le libellé de l'article 30 ni dans la Loi sur Hydro-Québec ne justifie l'interprétation limitative et rigide proposée par Anjou. Une telle interprétation ne pourrait que paralyser l'installation des services essentiels ou même augmenter leurs coûts au point où les consommateurs ne pourraient les supporter. La Régie n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette cour. » (J. Steinberg)

- *Montréal (Ville) c. Hydro-Québec*, 1997 CanLII 10633 (C.A.)

« Il serait, à mon avis, contraire à l'intention du législateur de donner à l'article 594 de la Charte de la Ville de Montréal une préséance qui ferait en sorte que cette dernière, dont la compétence administrative est nécessairement limitée à son territoire, aurait l'autorité d'imposer des charges financières réparties sur l'ensemble des citoyens de la province. » (J. Brossard)

Cette conclusion est aussi celle retenue depuis par la Régie¹⁵.

¹⁵ Voir la décision *Plateau de la Capitale s.e.n.c. c. Hydro-Québec*, décision D-2005-04, dossier P-110-954, 14 janvier 2005, page 14, maintenue par la Cour supérieure dans *Plateau de la Capitale s.e.n.c. c. Régie de l'énergie*, 2006 QCCS 1918 (CanLII).

Les articles 49 et 53 des Conditions de service sont clairs et conformes à la Loi et à la jurisprudence. Ils se fondent et mettent en application le principe de l'utilisateur payeur. La contribution aux coûts des travaux de prolongement du réseau souterrain ne va ni à l'encontre de l'article 76 de la Loi, ni de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁶, au même effet.

De même, l'historique législatif de ces dispositions ne montre pas, comme le plaide la requérante, que l'intention du législateur était d'imposer une obligation inconditionnelle de desserte gratuite. La saine gestion financière imposée au Distributeur fut interprétée comme requérant, lorsque approprié, de faire les distinctions nécessaires pour assurer la récupération des coûts encourus pour la desserte de ses clients. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les articles 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*, 76 de la Loi ainsi que 49 et 53 des Conditions de service, bien au contraire.

Troisièmement, quant au moyen portant sur le *réseau de référence*, la Régie ne le retient pas. Il n'est ni souhaitable, ni cohérent avec le régime de réglementation du Distributeur, basé sur ses coûts, que le réseau de référence soit déterminé selon qu'une municipalité exige ou non l'enfouissement des installations de distribution de l'électricité.

Si la *Loi sur les Cités et villes*¹⁷ permet à la Ville de Longueuil d'adopter un règlement imposant l'enfouissement du réseau, cet enfouissement ne peut se faire aux dépens de l'ensemble des consommateurs québécois d'électricité. Cette loi ne peut être interprétée comme signifiant qu'une municipalité, par sa réglementation, peut imposer aux abonnés du Distributeur de dépenser des sommes qui ne bénéficient qu'à ses citoyens¹⁸.

Les Conditions de service relatives aux prolongements de réseau sont élaborées dans le cadre de la réglementation du coût de service de distribution d'électricité en tenant compte, notamment, des principes de saine gestion financière, d'utilisateur payeur et de neutralité tarifaire, de manière à ce que l'investissement du Distributeur n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des abonnés. Cette neutralité tarifaire tient compte du réseau de référence selon les normes d'Hydro-Québec pour l'alimentation en électricité, soit le réseau aérien, à Longueuil comme ailleurs.

S'il est vrai que la requérante n'a pu opter pour le réseau aérien, c'est là l'effet de la réglementation municipale sur le zonage, non celle des Conditions de service.

¹⁶ L.R.Q., c. H-5.

¹⁷ L.R.Q., c. C-19.

¹⁸ *Anjou (Ville) c. Hydro-Québec*, 1994 CanLII 5489 (C.A.) et *Montréal (Ville) c. Hydro-Québec*, 1997 CanLII 10633 (C.A.).

La requérante ne fait pas pour autant l'objet d'une tarification différente des consommateurs de sa catégorie. Les articles 49 et 53 des Conditions de service sont applicables à tous. Ils sont conformes au principe de l'uniformité territoriale de la tarification énoncé à l'article 52.1 de la Loi. Si les articles 49 et 53 entraînent une différence de prix à payer, ce prix varie selon la valeur des investissements requis du Distributeur. Une telle différence est essentielle au régime de réglementation¹⁹. Elle ne constitue pas une discrimination. Elle ne constitue certainement pas, non plus, une discrimination indue.

Quatrièmement, la requérante soutient avoir droit au remboursement de sa contribution au motif que le Distributeur subventionne certains réseaux souterrains, notamment à Québec et à Montréal.

La requérante soutient que la pratique du Distributeur d'accorder des subventions pour permettre à certains consommateurs de bénéficier d'un réseau souterrain sans charge additionnelle, alors qu'il demande aux autres promoteurs ailleurs dans sa franchise une contribution aux coûts de prolongement, constitue une discrimination illégale et indue dans les cas où la prolongation du réseau en souterrain est exigée par la réglementation municipale de zonage.

Une telle situation ne constitue pas une discrimination indue entre consommateurs d'une même catégorie et n'est pas contraire à la Loi, qui impose une obligation pour le Distributeur de fournir l'électricité aux mêmes conditions aux personnes de la même catégorie de consommation, sans la possibilité d'imposer une charge additionnelle en plus du tarif fixé par la Régie.

La discrimination en régulation économique n'est pas illégale en soit. Seule la discrimination indue l'est. Or, la requérante n'a pas démontré en quoi la distinction, fondée sur le coût plus important d'un réseau souterrain, est ici indue. Elle n'a pas non plus démontré que les considérations techniques mises de l'avant par le Distributeur pour justifier l'enfouissement de certaines parties de son réseau – encore ici fondées sur le coût, la charge ou la taille des équipements – sont discriminatoires.

¹⁹ *Forget c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 90, §32.

La distinction imposée par les Conditions de service et son principe de l'utilisateur payeur est conforme au régime de réglementation et à la rigueur financière que la Loi impose au Distributeur²⁰.

- 2985420 *Canada inc. c. Hydro-Québec*, REJB1996-85058 (C.S.)

« 54. Avec respect, le fait d'exiger ou non un dépôt de garantie n'est pas discriminatoire mais tout simplement en conformité avec les exigences d'une saine administration financière.

55. De l'avis du Tribunal, la loi habilitante d'Hydro-Québec en lui confiant la responsabilité d'une saine administration financière lui confère implicitement le pouvoir de faire des distinctions entre des classes de personnes et de corporations. Ces distinctions sont valides si elles sont rationnelles et raisonnables. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême à l'arrêt Forget [c. Procureur général du Québec]. »

De la même manière, la Régie adopte ces enseignements lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de distribution de l'électricité.

En conclusion, la contribution demandée à la requérante au coût de prolongement du réseau en vertu des articles 49 et 53 des Conditions de service est conforme à la Loi. Elle n'est pas discriminatoire et respecte l'uniformité territoriale demandée par l'article 52.1 de la Loi. Enfin, en alimentant la requérante, le Distributeur respecte son obligation de desservir enchâssée à l'article 76 de la Loi.

3.3 DOMMAGES

Quant à la demande visant l'octroi de dommages exemplaires au montant de 100 000 \$, la Régie la rejette, puisqu'en l'absence d'un droit fondamental, une telle demande est mal fondée. L'attribution de tels dommages résulte de l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, à son article 49. La requérante, questionnée à ce sujet, invoque le droit à la vie, garanti à son article

²⁰ Voir, au même effet, *Bédard c. Hydro-Québec*, AZ-80021375, 18 juin 1980, Bernier J.C.S., page 22 : « [...] le fait pour l'Intimée de porter aux comptes de ceux-ci les frais d'administration [...] plutôt que de le faire intégralement supporter par l'ensemble de ses usagers, m'apparaît être aussi conforme avec ce que stipulé au premier alinéa dudit article 22 soit "aux taux les plus bas compatibles avec une saine administration financière". », maintenue en appel, AZ-82011191, 13 septembre 1982.

premier, lequel ne s'étend pas à la contribution, par une personne morale, au coût de l'enfouissement du réseau de distribution électrique.

En ce qui concerne la demande de remboursement des frais, y compris des honoraires extrajudiciaires encourus par la requérante, la Régie la rejette. Sa demande, bien qu'elle puisse intéresser la société en général au même titre que tout débat judiciaire, vise avant toute chose la défense de ses propres intérêts, à savoir le remboursement d'une contribution de 327 274,60 \$. La Régie, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la Loi à son article 36, ne juge pas opportun de rembourser de tels frais.

VU l'absence de vice de fond de nature à invalider la décision D-2006-137;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment ses articles 36, 37, 52.1 et 76;

CONSIDÉRANT que les articles 49, 53 et 59 des Conditions de service du Distributeur exigent une contribution du promoteur au coût d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité;

CONSIDÉRANT que les articles 49, 53 et 59 des Conditions de service du Distributeur sont conformes aux articles 52.1 et 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la requête en révision.

Benoît Pepin
Régisseur

La requérante représentée par M^{es} Leonard Seidman et Simon Tremblay;
Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Jean-Olivier Tremblay;
La Régie de l'énergie par M^c Pierre Rondeau.